

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de la France d'Outre-Mer (1) sur la proposition de résolution de MM. Jean MICHELIN, Robert AUBÉ, Gaston FOURRIER, Raymond SUSSET et TARDREW, tendant à inviter le Gouvernement à instituer en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, ainsi qu'au Cameroun, des tribunaux mixtes de commerce.*

Par M. Jean MICHELIN

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les auteurs de la proposition qui nous est soumise, ayant constaté que les territoires d'A. O. F. et d'A. E. F. ainsi que le Cameroun ne possèdent pas de tribunaux mixtes de commerce malgré le très grand essor de leur activité commerciale, surtout dans les centres urbains, ont estimé qu'il y avait lieu de combler

(1) Cette Commission est composée de : MM. Mamadou M'Bodje, *Président* ; Durand-Réville, Jules Castellani, Josse, *Vice-Présidents* ; Claireaux, Diallo Ibrahima, Arouna N'Joya, *Secrétaires* ; Paul Béchar, Boisrond, Cerneau, Courroy, Léon David, Delrieu, Hassan Gouled, Jacques Grimaldi, de Lachomette, Paul Longuet, Ménard, Jean Michelin, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Plait, Quenum-Possy-Berry, Razac, Satineau, Yacouba Side, Raymond Susset, Symphor, Fodé Mamadou Touré, Zafimahova.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 32 (session de 1957-1958).

une telle lacune qui a pour résultat de surcharger les tribunaux civils de première instance et les cours d'appel, qui, appliquant les règles du droit commercial, connaissent des affaires contentieuses. De ce fait, les dossiers s'accumulent et les jugements sont souvent différés.

Cependant, plusieurs territoires d'Outre-Mer possèdent depuis longtemps des tribunaux mixtes de commerce dont le fonctionnement s'avère satisfaisant, notamment à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française.

En outre, nous observons que la XXXII<sup>e</sup> Conférence économique des pays de la zone franc de Méditerranée et d'Afrique a émis le vœu que des tribunaux mixtes de commerce soient institués d'extrême urgence en A. E. F. et au Cameroun. Cette conférence considérant que les affaires contentieuses se sont largement développées et que de nombreux procès traînent de renvoi en renvoi, surchargeant les tribunaux civils de première instance, a estimé qu'il était nécessaire de créer des tribunaux mixtes de commerce dont la composition, par la coprésence d'un magistrat de profession et de commerçants, est une garantie à la fois d'impartialité, de compétence et de compréhension.

Le développement économique des territoires d'Outre-Mer, a, en effet, entraîné une augmentation du nombre des litiges à caractère commercial. Cette augmentation est surtout sensible dans les grands centres et il est évident que la création de tribunaux mixtes de commerce devrait faciliter l'administration de la justice en matière commerciale et accélérer le règlement des procès commerciaux.

Au demeurant les présidents des chambres de commerce de l'A. E. F. au cours d'une conférence qui s'est tenue à Pointe-Noire, avaient émis un vœu aux termes duquel ils demandaient que soit instituée dans la Fédération une juridiction consulaire.

Il est évident que l'opportunité d'une telle création ne devait pas échapper au Ministre de la France d'Outre-Mer, et c'est pour cette raison que les services du Ministère de la France d'Outre-Mer avaient mis au point un avant-projet de décret qui devait être pris sous la forme d'un décret du Président de la République. Il avait paru opportun au Ministre d'envisager les mêmes dispositions pour l'A. O. F. et pour le Cameroun, terri-

toires également dépourvus de juridictions consulaires, bien que certaines villes de cette Fédération et de ce territoire aient une activité commerciale très étendue.

C'est ainsi que le projet-type élaboré pour l'A. E. F. a été adressé aux hauts commissaires de Dakar et Yaoundé aux fins de connaître leur avis sur une telle création.

Il convient de signaler que le haut commissaire en A. E. F. avait fait connaître, antérieurement à la publication des vœux des chambres de commerce de l'A. E. F., que la seule localité où l'institution d'un tribunal de commerce paraissait nécessaire était Brazzaville.

Cependant, le tableau ci-après montre que les affaires commerciales inscrites aux rôles des tribunaux de l'A. E. F. sont nombreuses en dehors de la capitale fédérale :

**Etat des affaires commerciales inscrites aux rôles des tribunaux de l'A. E. F. depuis 1950.**

	BRAZZA-VILLE	POINTE-NOIRE	BANGUI	FORT-LAMY	LIBRE-VILLE	PORT-GENTIL
1950 .....	97	18	36	33	21	7
1951 .....	106	81	19	78	23	14
1952 .....	236	144	107	59	14	20
1953 .....	227	128	82	100	28	22
1954 .....	121	51	99	77	20	19
1955 .....	(1) 80	(2) 34	(3) 28	(4) 47	(5) 14	(6) 5
<b>Total .....</b>	867	456	371	394	120	87

1) Au 13 juillet 1955.  
2) Au 18 août 1955.  
3) Premier semestre.

(4) Au 8 juillet 1955.  
(5) Au 8 juillet 1955.  
(6) Au 12 juillet 1955.

Il faut toutefois observer que la statistique des affaires commerciales inscrites aux rôles des Tribunaux d'A. E. F., reproduite dans le rapport de M. le Rapporteur de la Commission de la Législation à l'Assemblée de l'Union Française, s'arrête au 18 août 1955, et que c'est sur le vu de cette situation que s'était formée l'opinion de M. le Haut Commissaire en

A. E. F. selon laquelle la seule localité où l'institution d'un Tribunal de Commerce paraissait nécessaire était Brazzaville, à l'exclusion de Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy, Libreville et Port-Gentil.

Si les chiffres s'arrêtent au 18 août 1955, c'est-à-dire il y a deux ans et demi, il n'en est pas moins évident que la situation économique a considérablement évolué depuis, et dans le sens d'une amplification très notable des transactions intérieures et extérieures de chacun de ces Territoires. De nombreuses affaires se sont créées, d'autres se sont développées et inévitablement la quantité des litiges à caractère commercial a suivi la même courbe ascendante.

Au terme de la consultation, il apparaît que certaines divergences se sont manifestées.

Pour les uns, si la composition des tribunaux de commerce avec un magistrat de l'ordre judiciaire comme président, et deux assesseurs paraissait satisfaisante, il était hors de doute que le recrutement des assesseurs devait entraîner de grosses **difficultés du fait** qu'il n'existe en Afrique qu'une minorité de commerçants réunissant les qualifications requises et compte tenu du fait aussi que ces derniers sont souvent déjà sollicités par des tâches d'intérêt public qui absorbent une part importante de leur activité professionnelle. En outre, il fut indiqué que la plupart des commerçants sont en réalité des agents ou employés de maisons ou sociétés, ce qui n'est pas conforme à la réalité, car dans la plupart des grands centres où se fait sentir la nécessité d'un Tribunal mixte de Commerce, on peut dire au contraire que le secteur privé commercial et industriel est formé d'une importante masse de chefs d'entreprises personnelles qui ont la responsabilité directe de leurs capitaux, et de la gestion de leurs affaires.

On en trouvera précisément la preuve dans la consultation des listes électorales consulaires où les grandes entreprises dirigées par des salariés supérieurs constituent dans le nombre une minorité. Ce fait s'est concrétisé par les résultats mêmes de récentes élections aux Chambres de Commerce d'Industrie et d'Agriculture où une majorité de possesseurs d'affaires de moyenne envergure s'est révélée.

Il y aurait donc toutes chances de rencontrer dans cette catégories de Chefs d'Entreprises plus « qu'une minorité de commerçants réunissant les qualifications requises ».

En réalité, il apparaît donc qu'il serait souhaitable de voir s'installer une juridiction permettant un règlement plus rapide des affaires commerciales. C'est pourquoi il a été parfois suggéré que dans certains cas l'on pouvait envisager peut-être non pas la création de tribunaux mixtes, composés d'un président magistrat et d'assesseurs consulaires, mais l'institution de conseillers commerciaux auprès des tribunaux siégeant en matière commerciale. Ces conseillers, choisis dans le collège électoral consulaire, élus par ce collège ou désignés par les chambres de commerce, apporteraient leur concours aux juges du siège, notamment pour les éclairer sur les us et coutumes commerciaux d'un territoire ou d'une place, sans intervenir dans le prononcé d'un jugement.

Une telle solution peut paraître séduisante. Mais si l'on trouve des conseillers commerciaux capables, pourquoi ne pas créer tout de suite des tribunaux de commerce lorsque le besoin s'en fait sentir, tribunaux qui répondraient à un vœu naturel en raison de la science juridique du magistrat président de la compétence commerciale des assesseurs ?

La réorganisation judiciaire actuellement en cours ne manquera pas de faciliter une création éventuelle des tribunaux mixtes de commerce, puisque les justices de paix à compétence étendue seront supprimées et que de grands tribunaux avec des sections seront installés dans les villes importantes. Dans ces villes, des tribunaux mixtes de commerce pourront être créés car toutes les conditions sont réunies : personnel judiciaire et plus encore, nombre important de commerçants parmi lesquels il sera possible de trouver les compétences nécessaires.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française, ainsi qu'au Cameroun, des tribunaux mixtes de commerce dans les villes où la juridiction civile et les chambres de commerce le jugeront nécessaire.